

ARRETE D'AUTORISATION MANIFESTATION SPORTIVE
AU COMPLEXE SPORTIF MICHEL THALMENCY
LE SAMEDI 8 FEVRIER 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212- 1, L.2212-2 et L.2212-5 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant la demande présentée par le Club TCHIMBE RAID, représentée par Mme Denise MOMPFILE, visant à être autorisé à organiser la MYTHIK LORRINOISE 2025 au complexe sportif Michel THALMENCY ;
Considérant le dossier de sécurité déposé le 08 décembre 2024 par l'organisateur ;
Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques sur le territoire communal ;

ARRETE 061

Article 1

Le Club TCHIMBE RAID est autorisé à organiser la MYTHIK LORRINOISE 2025 le samedi 08 février 2025 de 05h00 à 17h00 sur le territoire de la ville et au complexe sportif Michel THALMENCY.

Article 2

L'organisateur devra respecter l'horaire défini pour la manifestation de 5h00 à 17h00.

Article 3

Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues :

- Un service de dispositif prévisionnel de secours (DPS) ;
- Se conformer aux règles techniques pour les manifestations ;
- Se conformer aux règles de sécurité dans les ERP ;
- Se conformer aux règles de vente temporaires de boissons alcoolisées et de produits alimentaires sur la voie publique ;
- Mettre en place des mesures d'hygiène ;
- La mise en préalable du SDIS.

Article 4

L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré dans le dossier de sécurité soit 800 personnes.

Article 5

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
En cas de dégradation ou de salissure, la commune du Lorrain fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'organisateur.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisateur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur et copie adressée à Monsieur le Sous Préfet, à Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 7

MM, le Directeur général des services communaux, le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Lorrain, le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Lorrain le 04/02/2025

Pour le Maire, par délégation
Le 1er adjoint

René MICHEL-STENNE



MYTHIK LORRINOISE 2025

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500009



VILLE DU
LORRAIN

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU COMPLEXE SPORTIF MICHEL THALMENCY LE SAMEDI 08 FEVRIER 2025

Vu les dispositions des articles L. 2212-1 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu les dispositions du Code de la Route ;
Vu les différentes course de la MYTHIK LORRINOISE 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;

ARRETE 062

Article 1

La manifestation sportive intitulée " MYTHIK LORRINOISE 2025" aura lieu le samedi 08 Février 2025 au complexe sportif Michel THALMENCY. Elle se déroulera en 3 étapes comme suit :

- 5h30 : Départ 1ère course - Mythik Lorrinois (42km)
- 6h00 : Départ 2ème course - Trail de la rivière Capot (23km)
- 6h30 : Départ 3ème course - Trail de la Crabière (11km)

Pour le départ, les coureurs emprunteront chemin Sous-Bois. Et l'arrivée se fera ainsi qu'il suit : Voie Tania THOBOR et Chemin Sous-Bois.

Article 2

Le stationnement sera réservé aux coureurs et organisateurs de la manifestation de 5h00 à 17h00 à chemin Sous-Bois.

La circulation des automobilistes et riverains sera interdite de 5h00 à 17h00 chemin Sous-Bois sauf les véhicules de secours, police et gendarmerie.

Les riverains du quartier Sous-Bois pourront emprunter la voie de sortie Tania THOBOR pendant la durée de la manifestation sportive.

Article 3

Une ampliation du présent Arrêté sera transmise à la Gendarmerie et à la Police Municipale. Elle sera publiée et transcrite au Registre des Arrêtés.

Fait à Le Lorrain le 04/02/2025

Pour le Maire, par délégation
Le 1er adjoint

René MICHEL ETIENNE

